

Proprietary

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1	Titre du règlement.....	1
2	Règlements abrogés.....	1
3	Territoire assujetti.....	1
4	Validité.....	1
5	Domaine d'application.....	1
6	Application d'autres lois, règlements ou obligations.....	1
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
7	Application du règlement et pouvoir d'inspection.....	2
8	Infractions et peines.....	2
9	Poursuites pénales.....	2
10	Recours civil.....	3
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
11	Interprétation du texte.....	3
12	Tableaux, plans, graphiques et symboles.....	3
13	Interprétation en cas de contradiction.....	3
14	Préséance.....	3
15	Renvois.....	4
16	Dimensions et mesures.....	4
17	Terminologie.....	4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS.....	5
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
18	Essai de matériaux.....	5
19	Épreuve des bâtiments.....	5
20	Sûreté des bâtiments.....	5
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION.....	6
21	Protection des fenêtres contre l'entrée forcée.....	6
22	Éléments de fortification.....	6
23	Mise aux normes.....	7
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7
24	Fondations.....	7
25	Matériaux autorisés pour une fondation.....	8
26	Matériaux isolants prohibés.....	8
27	Cheminée.....	8
28	Entrée électrique.....	8
29	Réservoir.....	8
30	Drainage.....	8

31	Élimination des eaux usées.....	9
32	Approvisionnement en eau potable.....	9
33	Clapet anti-retour ou soupape de sécurité.....	9
34	Eaux pluviales du toit.....	10
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES	10
35	Implantation.....	10
36	Fondation.....	10
37	Plate-forme.....	10
38	Ancrage.....	11
39	Équipement de transport.....	11
SECTION 5	CONSTRUCTION INACHEVÉE, INCENDIÉE, ABANDONNÉE OU DÉTRUITE.....	11
40	Finition extérieure des bâtiments.....	11
41	Construction inachevée ou abandonnée.....	11
42	Construction incendiée ou détruite.....	12
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	13
SECTION 1	DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER.....	13
43	Utilisation d'une rue publique.....	13
44	début des travaux.....	13
45	Installation et clôture de chantier.....	13
46	Documents sur le chantier.....	14
47	Destruction des matériaux.....	14
48	Conteneur à rebuts.....	14
SECTION 2	TRAVAUX DE DÉMOLITION.....	14
49	Continuité des travaux.....	14
50	Réaménagement du site.....	14
51	Mesures de protection autour des excavations.....	15
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.....	16
52	Obligation de conformité.....	16
53	Contrôle de la neige.....	16
54	Normes et prescriptions relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.....	16
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	17
55	Bâtiment détruit ou dangereux.....	17
56	Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage.....	17
57	Évaluation.....	17
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES.....	18
58	Entrée en vigueur.....	18

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre " Règlement de construction " et porte le numéro 98-10.

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Les règlements de construction numéro 32-91 et 1992-05 et leurs amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Armand

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

6 APPLICATION D'AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU OBLIGATIONS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi, règlement ou obligation applicable en l'espèce, et notamment au Code municipal et à toute autre loi ou règlement régissant les matières visées par le présent règlement, comme par exemple:

- La Loi sur la sécurité dans les édifices publics ;
- Le Code de construction du Québec ;
- La Loi sur les établissements industriels et commerciaux ;
- La Loi sur la qualité de l'environnement;
- La Loi concernant les électriciens et les installations électriques ;
- La Loi sur les produits pétroliers ;
- Le Code de plomberie du Québec.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

8 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

9 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

10 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

12 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

13 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

14 PRÉSÉANCE

Lorsqu'on dénote une quelconque incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale.

Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction. Advenant le cas, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

15 RENVIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

16 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

17 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens retrouvé au présent règlement. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'entend dans le sens qui lui est donné à l'annexe A du règlement de zonage.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18 ESSAI DE MATÉRIAUX

L'inspecteur en bâtiment peut exiger que toute personne, qui utilise ou met en œuvre des matériaux dans le cadre de travaux, fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes aux normes de construction en vigueur. Il peut aussi exiger un test d'étanchéité sous pression d'une installation de plomberie.

Un test ou un essai doit être fait par un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes, ou accrédité par un organisme de normalisation habilité à le faire par le Conseil canadien des normes, ou par un expert de la discipline appropriée à la nature du test ou de l'essai, aux frais du requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux. Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes telles l'Association canadienne de normalisation/Canadian Association (ACNOR/CSA), Underwriters' Laboratory of Canada (ULC) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

19 ÉPREUVE DES BÂTIMENTS

L'inspecteur en bâtiment peut exiger que soient faits des épreuves ou des calculs de vérification concernant la structure d'un bâtiment ou d'une construction ou d'une partie d'un bâtiment ou d'une construction afin de s'assurer de la conformité aux normes de construction en vigueur ou de tout autres règlements.

Les épreuves et calculs doivent être effectués par un architecte membre de l'Ordre des Architectes du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec aux frais du requérant du permis de construction ou certificat d'autorisation.

Si le propriétaire néglige de faire procéder aux épreuves et calculs, l'inspecteur en bâtiment peut les faire effectuer aux frais du propriétaire.

Si les épreuves ou les calculs révèlent des faiblesses, tout bâtiment, construction, partie de bâtiment ou partie de construction devra être rendu conforme aux normes du présent règlement, de tout autre règlement ou aux normes de construction en vigueur.

20 SÛRETÉ DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

21 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans les fenêtres et autres ouvertures d'un sous-sol, d'une cave ou d'un vide sanitaire, un système de protection contre l'entrée forcée. Les seuls éléments suivants sont autorisés :

- 1) des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus dix millimètres ;
- 2) un assemblage de fer forgé ou de fer soudé monté sur un châssis fixé à l'encadrement de l'ouverture.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans clé ni connaissances particulières.

22 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosif, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits dans l'ensemble des bâtiments et terrains.

Font cependant exception à cette règle les lieux dont la destination est la suivante, à savoir :

- 1) les services de police ;
- 2) les services de sécurité civile ;
- 3) les services de défense publique ;
- 4) les tribunaux correctionnels ;
- 5) les tribunaux ;
- 6) les banques, caisses, caisses populaires et autres lieux destinés aux opérations bancaires et financières où sont transigés des valeurs en numéraires ou sous forme d'effets bancaires ;
- 7) les commerces de bijouterie, d'orfèvrerie et autres établissements similaires.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont spécifiquement prohibés les ouvrages et les travaux suivants :

- 1) l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- 2) l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles, et de verre pare-balles ou tout autre ouvrage ou autres matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs sur ou autour des ouvertures du bâtiment ;
- 3) l'installation et le maintien de porte ou de fenêtres blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- 4) l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux dans quelques ouvertures que ce soit, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave ;
- 5) l'installation et le maintien d'une tour d'observation, intégrée ou non au bâtiment ;

- 6) l'installation et le maintien d'une barricade, des cônes, blocs ou autres obstacles faits de béton, de métal ou de tout autre matériel ;
- 7) l'installation d'une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie minimale de 3 000 mètres carrés.

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'un bâtiment résidentiel. Ce type de système d'éclairage doit projeter la lumière vers le bas.

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

23 MISE AUX NORMES

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 20 et 21 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

24 FONDATIONS

Tout bâtiment principal, de même que tout bâtiment accessoire relié à un usage commercial, industriel et institutionnel et public et dont la superficie est supérieure à 30 mètres carrés, doit être construit sur des fondations permanentes composées d'un matériau autorisé au présent règlement. Font exception à cette règle les maisons mobiles et les bâtiments agricoles.

La hauteur moyenne d'une fondation ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre du niveau du sol mesuré au pourtour de la construction.

Nonobstant le premier alinéa, une construction peut être agrandie en prenant assise sur une fondation constituée de pieux de béton ou d'acier aux conditions suivantes :

- 1) l'agrandissement doit avoir une superficie maximale de 25 mètres carrés ;
- 2) l'agrandissement doit être situé dans les cours latérales ou arrière ;
- 3) l'agrandissement doit être situé au rez-de-chaussée ;
- 4) une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

25 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE FONDATION

Les matériaux autorisés pour la construction d'une fondation sont :

- 1) le béton monolithe coulé en place ;
- 2) les blocs de béton joints avec du mortier ;
- 3) l'acier soudé ou boulonné ;
- 4) un ouvrage de maçonnerie de pierres de plus de 45 centimètres de largeur.

26 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'isolation d'un bâtiment :

- 1) mousse d'urée formaldéhyde ;
- 2) bran de scie ;
- 3) planure de bois ;
- 4) papier journal et autre type de papier, à l'exception des matériaux à base de fibres de journal ou de cellulose certifiés pour l'utilisation comme isolant thermique ;
- 5) granules de polystyrène.

27 CHEMINÉE

Toute cheminée ou conduit de fumée placé, installé construit ou apparent sur la façade principale d'un bâtiment, sur un mur faisant face à une rue ou sur le versant d'un toit faisant face à la rue, doit être recouvert par un revêtement en pierre, en brique, en stucco, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticaux ou autres matériaux équivalents.

28 ENTRÉE ÉLECTRIQUE

L'installation d'une entrée électrique ou d'un compteur électrique est prohibée sur un mur faisant face à une rue.

29 RÉSERVOIR

Toute résidence ou maison-mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir d'huile de dimension, de forme et de capacité reconnue. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Ces équipements doivent être installés dans la cour arrière et ils ne doivent pas être visibles d'aucune voie de circulation. Ils doivent être camouflés par un aménagement paysager ou une clôture opaque ou une haie dense.

Ces équipements et leur installation sont assujettis aux dispositions du Code d'installation du gaz propane ou du Code d'installation du gaz naturel et de toute autre norme, loi ou règlement applicables en l'espèce.

30 DRAINAGE

Un drain doit être installé au pourtour des fondations et s'égoutter à l'intérieur du bâtiment

dans une fosse de retenue. Le raccordement doit être fait de façon à ce que le radier du drain soit plus élevé que la couronne de renvoi de la fosse. Toutefois, le drainage par gravité est autorisé lorsque les conditions s'y prêtent.

31 ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, le branchement d'égout sanitaire doit être raccordé au réseau d'égout sanitaire. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du règlement municipal applicable.

Les eaux usées d'un bâtiment situé sur un terrain non desservi par le réseau d'égout sanitaire doivent être évacuées dans une installation conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.8).

32 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau d'aqueduc. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du règlement municipal applicable et aux frais du propriétaire.

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment situé sur un terrain non desservi par le réseau d'aqueduc doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le Règlement sur les captages des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).

33 CLAPET ANTI-RETOUR OU SOUPAPE DE SÉCURITÉ

Le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un ou de plusieurs clapets anti-retour ou soupapes de sûreté installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet anti-retour ou la soupape de sûreté doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

Le fait d'obstruer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour ou une soupape de sûreté.

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées doit installer à ses frais et maintenir en bon état les clapets anti-retour ou soupapes de sûreté installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Les normes d'implantation et d'entretien des clapets anti-retour ou des soupapes de sûreté sont celles prescrites par le Code national de plomberie-Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National plumbing Code of Canada (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de tels clapets anti-retour ou soupape de sûreté conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'infiltration ou des eaux usées.

34 EAUX PLUVIALES DU TOIT

Tout bâtiment érigé à moins de trois mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 30 centimètres du sol.

Lorsqu'un bâtiment évacue ses eaux pluviales du toit par des gouttières et des tuyaux de descentes, ces eaux doivent se déverser en surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment, ou être canalisées directement vers le réseau égout pluvial ou un fossé. Il est interdit de déverser les eaux pluviales dans un réseau égout sanitaire.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

35 IMPLANTATION

Toute maison mobile doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation.

36 FONDATION

Tout type de fondation sur laquelle repose une maison mobile ne doit pas avoir plus d'un mètre de hauteur, par rapport au terrain adjacent.

37 PLATE-FORME

Une plate-forme au niveau doit être aménagée sur chaque lot occupé par une maison mobile, conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement de la maison mobile.

Sur cette plate-forme, la maison doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACN, pour la construction des

maisons mobiles. Dans le cas d'une unité extensible, toutes les parties de la maison mobile doivent être établies solidement.

Toute l'aire située sous la maison mobile et sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

38 ANCRAGE

Des ancres, ayant la forme d'œillet métallique encastré dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent résister à une tension d'au moins 2 200 kilogrammes.

39 ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent devront être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 90 centimètres de large et 60 centimètres de haut, pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou d'un revêtement extérieur autorisé ou à l'aide de treillis.

SECTION 5 CONSTRUCTION INACHEVÉE, INCENDIÉE, ABANDONNÉE OU DÉTRUITE

40 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition de toutes les surfaces extérieures et de la toiture d'un bâtiment nouvellement érigé ou modifié doit être terminée au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

41 CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée, depuis plus de six mois continus, doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

42 CONSTRUCTION INCENDIÉE OU DÉTRUITE

Une construction incendiée ou détruite ayant perdu plus de la moitié de sa valeur, doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats. Les travaux de démolition et de nettoyage doivent être entrepris dans les 120 jours suivant le sinistre et être complétés dans les six mois suivant le début des travaux.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents ou la construction doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Projet

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER

43 UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE

Nul ne peut utiliser une rue publique dans le cadre de travaux avant d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment et respecter les prescriptions suivantes:

- 1) il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la chaussée;
- 2) le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 3) la nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2, des feux approuvés par l'inspecteur en bâtiment, doivent délimiter l'espace occupé ;
- 4) au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons;
- 5) le propriétaire ou son mandataire est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris, à la satisfaction de l'inspecteur en bâtiment;
- 6) le propriétaire ou son mandataire est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
- 7) le propriétaire ou son mandataire doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourraient subir du fait de l'occupation de la rue publique. ;
- 8) restent responsable de tout accident aux personnes ou dommages à la propriété privée par suite de cette utilisation de la voie publique ;
- 9) l'entrepreneur, le propriétaire ou son mandataire, ou la personne pour le bénéfice de qui les travaux sont exécutés sont considérés responsables des travaux aux fins de l'application du présent chapitre.

44 DÉBUT DES TRAVAUX

Nul ne peut réaliser des travaux de pavage, trottoir, traverse, canal ou d'installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone, de gaz ou d'eau potable, ou de faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue, dans un pavage ou dans un trottoir, sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment et l'aviser de la date du début des travaux.

45 INSTALLATION ET CLÔTURE DE CHANTIER

Durant l'exécution des travaux de construction ou de démolition, les grues, le monte-charge, les bureaux, les hangars, les ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à

l'exécution des travaux sont permis.

Lorsqu'un chantier peut constituer un danger pour le public et qu'il est situé à moins de trois mètres d'une voie publique, il doit y avoir entre le chantier et la voie publique ou les côtés ouverts du chantier de construction, une clôture solide, une fermeture au moyen de planches clouées ou une palissade d'au moins 1,80 mètre de hauteur. Toute ouverture permettant l'accès au chantier doit être fermée et verrouillée lorsque le chantier est laissé sans surveillance.

Ces appareils, ouvrages et clôtures doivent être enlevés dans un délai de sept jours après la fin des travaux pour lesquels ils ont été utiles.

Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

46 DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

Le propriétaire ou son mandataire, à qui le permis ou le certificat est émis, doit garder sur le chantier au cours des travaux de construction :

- 1) une copie affichée du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- 2) une copie des plans, devis et documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat.

47 DESTRUCTION DES MATÉRIAUX

Il est interdit de brûler les matériaux non utilisés ou provenant de la construction ou de la démolition en cours. Les matériaux devront être disposés en vertu de la réglementation applicable.

48 CONTENEUR À REBUTS

Le responsable des travaux doit faire installer sur le terrain un conteneur destiné à recueillir les rebuts de construction.

SECTION 2 TRAVAUX DE DÉMOLITION

49 CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois les travaux de démolition commencés, ceux-ci doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur parachèvement complet.

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine.

50 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous les décombres et déchets.

Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert de terre arable avec une finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Le tout doit être nivelé de façon à ce l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde sur la voie publique.

51 MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS

Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tous permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition que l'excavation soit entourée d'une clôture.

Dans ce dernier cas, la clôture doit être pleine, avoir au moins deux mètres de hauteur et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

52 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

Tout immeuble doit être maintenu dans un état de conformité ou d'entretien tel qu'il puisse servir aux fins pour lesquelles il est destiné. À défaut, il doit être réparé ou démoli.

Un immeuble partiellement détruit doit être réparé ou reconstruit dans un délai maximal de 12 mois suivants l'événement ayant causé sa destruction. À défaut, il doit être démoli, incluant les fondations.

Un immeuble inutilisé doit être maintenu fermé et inaccessible. Les ouvertures doivent être closes ou barricadées en tout temps.

53 CONTRÔLE DE LA NEIGE

Tout bâtiment dont le toit est en pente et qui peut causer des avalanches de neige vers une rue ou ruelle, doit être pourvu d'un garde-neige solidement attaché au mur, de manière à empêcher la neige de tomber.

Il est interdit de mettre de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée dans un cours d'eau, une rue, une ruelle ou dans tout autre endroit public.

54 NORMES ET PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Un bâtiment ne peut être occupé ou utilisé si en raison de défauts physiques ou pour toute autre cause, danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants ou du public est considéré comme présentant un risque, notamment tout bâtiment:

- 1) qui n'offre pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou à cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public;
- 2) dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et à protéger la santé de ses occupants;
- 3) infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;
- 4) dont l'état de malpropreté, de détérioration ou qui est affecté par des émanations qui constituent un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants;
- 5) qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

55 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DANGEREUX

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou de cette réfection ou être effectuée sur les mêmes fondations.

Pour l'application du présent article, un bâtiment est dangereux lorsqu'il présente un risque pour la sécurité publique par effondrement ou autre, suite à une évaluation réalisée par un professionnel reconnu.

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, à celles du règlement de zonage.

56 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % de sa valeur ou plus par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée selon les dispositions des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou de cette réfection.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'il y a impossibilité de respecter les normes exigées au présent règlement, la reconstruction ou la réfection, d'une installation d'élevage détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % de sa valeur ou plus pourra être autorisée aux conditions suivantes :

- 1) être situé à l'endroit d'origine;
- 2) être reconstruite telle qu'elle était avant le sinistre sans modification ou agrandissement.

57 ÉVALUATION

L'évaluation des dommages et de la valeur résiduelle est établie par le service d'évaluation de la municipalité ou par son mandataire.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

58 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Réal Pelletier, Maire

Jacqueline C. Chisholm,
directrice générale